

COMMUNE DE LUÇAY-LE-MÂLE
(Indre)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 4/ 2021

Objet : Réglementation de la circulation et permission de voirie - Année 2021.

Le Maire de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant le caractère d'urgence, fréquent, et répétitif de certaines interventions sur les routes communales et chemins ruraux de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE,

Considérant que pour assurer la sécurité des agents du service voirie entretien de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE travaillant sur les routes communales et chemins ruraux de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE pour des chantiers ponctuels tels que élagage, fauchage, curage des fossés, nettoyage, balayage, entretiens divers, travaux d'enrobés, réparation d'ouvrages recevant les eaux pluviales, renforcement et reprises localisés de chaussées, déneigement, signalisation horizontale, signalisation verticale, entretien, auscultation, études et mesures diverses sur le réseau routier communal, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au droit de ces chantiers,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

A R R E T E

I - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 1^{er}

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2

Pour les travaux ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers routiers, intéressant les routes communales et chemins ruraux de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE et exécutés par le service voirie entretien de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE

- la circulation pourra se faire à sens alternés et réglés à l'aide de piquets mobiles K10 ou feux tricolores ou panneaux BK15-CK18 si les circonstances l'exigent et en fonction des circonstances rencontrées,
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- une interdiction de dépasser pourra être imposée au niveau du chantier,
- une interdiction de stationner pourra être imposée au niveau du chantier.

Article 3

Toute restriction de circulation ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire).

Elle sera mise en place par le service Voirie entretien de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE.

La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des travaux.

II – PERMISSION DE VOIRIE

Article 5

La Commune de LUÇAY-LE-MÂLE est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés et à l'avis des autres concessionnaires des réseaux.

Article 6

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

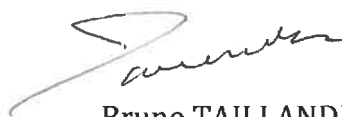
Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Valençay,
- Messieurs les agents du service voirie entretien de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE,
- Monsieur le Président de la C.C.E.V. – service des ordures ménagères.

A LUÇAY-LE-MÂLE, le 21 janvier 2021.

LE MAIRE,



Bruno TAILLANDIER.

